



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-17 juillet 2020

Règlement des différends : projet de règlement de médiation de la CNUDCI et projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires reçus des gouvernements.	2
6. Singapour	2



II. Compilation des commentaires reçus des gouvernements

6. Singapour

[Original : anglais]
[Date : 29 avril 2020]

I. Commentaires relatifs au projet de règlement de médiation de la CNUDCI de 2020 (le « projet de règlement ») formulés sur la base des documents suivants :

- Note du Secrétariat sur la médiation commerciale internationale : projet de règlement de médiation de la CNUDCI (la « note du Secrétariat ») ;
- Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (la « Loi type ») et
- Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (la « Convention »).

Article 1-2

Le paragraphe 8 de la note du Secrétariat indique que la définition de la médiation vise à refléter celle qui en est donnée dans la Loi type.

Toutefois, on constate que la définition du processus de médiation énoncée à l'article 1-2 du projet de règlement diffère légèrement de celle qui figure dans la Loi type. L'article 1-2 du projet de règlement fait intervenir le mot « neutre », qui n'apparaît pas dans la Loi type. Dans les définitions actuelles des termes « médiation » et « médiateur », ce mot est moins courant. De plus, il n'est employé à aucun autre endroit du projet de règlement. Il serait préférable de mettre l'accent sur le principe de l'autonomie des parties et des termes comme « impartial » et « indépendant ».

Article 1-4

La possibilité pour les parties de convenir à tout moment d'écarter ou de modifier toute disposition du projet de règlement est utile, car elle offre la souplesse voulue pour s'adapter aux nombreux cas de figure qui peuvent se présenter pendant le processus de médiation.

Toutefois, certaines dispositions peuvent être source de problèmes, par exemple celles qui octroient au médiateur le pouvoir de prendre ses propres décisions. En théorie, les parties peuvent décider de modifier ces dispositions, même celles dont on peut estimer qu'elles protègent le médiateur. Par exemple, les parties seraient-elles à même de modifier l'article 9 d) du projet de règlement de façon à priver le médiateur de son droit de déclarer la médiation terminée ? Voir également les articles 11-3 à 11-5 du projet de règlement, par exemple. Singapour se demande s'il existerait en pareil cas des recours pour le médiateur.

Article 2-2

L'article 2-2 du projet de règlement exige que la proposition de médiation soit « écrite », alors que l'article 5-2 de la Loi type ne précise pas qu'elle doit se présenter sous cette forme.

On constate que le paragraphe 13 de la note du Secrétariat indique que cette disposition traite de l'invitation à la médiation et ne donne pas de précisions sur le contenu d'une telle invitation ou sur la réponse à celle-ci, afin de laisser aux parties une certaine souplesse quant à la manière dont elles souhaitent aborder leur médiation. Si la souplesse est un objectif de la disposition, Singapour se demande s'il serait nécessaire de préciser que l'invitation doit être écrite, étant donné qu'elle pourrait

être communiquée par d'autres moyens, par exemple oralement ou à l'aide d'une communication électronique.

Article 3-4

Dans la version, anglaise, on constate que le mot « controversy » est utilisé à l'article 3-4 a) du projet de règlement, alors que le mot « dispute » est utilisé dans la Convention. Par souci de cohérence, Singapour propose d'employer le mot « dispute » plutôt que « controversy ».

Article 3-6

Il existe un lien entre l'article 3-6 du projet de règlement et l'article 5-1 f) de la Convention. Singapour estime qu'il serait utile de mentionner ce lien dans la note du Secrétariat, par exemple au paragraphe 17 de celle-ci.

Article 4-2

À l'article 4-2 du projet de règlement, il est proposé de remplacer les mots « s'efforce d'assurer » par « assure », car le médiateur doit assurer le traitement équitable des parties à tout moment.

Article 4-4

Dans la première phrase de l'article 4-4, l'emploi du mot « représenter » pourrait s'interpréter comme signifiant qu'une partie ne doit pas nécessairement être présente à la médiation.

Par souci de clarté, il est donc proposé d'ajouter la phrase suivante : « **Afin d'éviter les doutes, les parties sont tenues d'être présentes à la médiation, même lorsque des représentants ou d'autres personnes y assistent.** » Il serait également utile d'apporter cette précision dans la note du Secrétariat.

Article 5-3

L'article 5-3 du projet de règlement ne suit pas la même approche que l'article 9 de la Loi type.

Selon l'article 5-3 du projet de règlement, l'attitude du médiateur consiste, par défaut, à préserver la confidentialité des informations qu'il reçoit d'une partie au différend, à moins que celle-ci n'indique que les informations en question ne lui sont pas communiquées sous réserve du maintien de leur confidentialité ou qu'elle n'exprime son consentement à la communication des informations. L'article 9 de la Loi type suit une approche inverse, en prévoyant, par défaut, que le médiateur peut communiquer les informations qu'il reçoit d'une partie à toute autre partie à la médiation, à moins que ces informations ne lui soient communiquées sous la condition expresse qu'elles demeurent confidentielles.

Singapour préfère l'article 5-3 du projet de règlement, car il rend par défaut confidentielles les informations qu'une partie communique au médiateur. En outre, il serait utile d'appeler l'attention sur cette différence dans l'annexe du projet de règlement et dans la note du Secrétariat, par exemple au paragraphe 21 de celle-ci.

Article 6

Il est proposé de préciser que cette disposition sur la confidentialité s'appliquerait également aux administrateurs d'une plateforme de règlement des litiges en ligne.

Par ailleurs, Singapour approuve l'approche consistant à rendre le processus de médiation confidentiel. Elle se demande si la règle par défaut devrait être de rendre l'accord de règlement confidentiel de manière automatique selon les conditions prévues à l'article 6 du projet de règlement, ou de ne le rendre confidentiel que si les parties choisissent d'adopter une clause de confidentialité. De même que pour l'article 5-3, il est jugé préférable de faire de la confidentialité la règle par défaut.

Article 7-5

Singapour se demande si l'article 7-5 du projet de règlement peut s'appliquer ou prendre effet dans le cas où cela n'est pas prévu par la loi applicable aux parties.

De plus, l'article 7-5 semble incompatible avec l'article 12 du projet de règlement, qui dispose que « [l]es parties ne citent pas le médiateur comme témoin dans une quelconque telle procédure ».

De l'avis de Singapour, il convient de supprimer l'article 7-5. Le médiateur ne devrait pas se trouver en position de juger le comportement des parties, car cela modifie de manière fondamentale la dynamique existant entre lui et ces dernières.

Article 8-2

L'article 8-2 du projet de règlement renvoie indirectement à la Convention. En outre, l'article 4-1 de la Convention mentionne d'autres éléments qui peuvent prouver que l'accord de règlement est issu de la médiation, par exemple la signature du médiateur ou une attestation de l'institution qui a administré la médiation.

Singapour estime qu'il serait utile d'apporter des précisions en ce sens à l'article 8 du projet de règlement, éventuellement dans un nouveau paragraphe.

Article 9

L'article 9 a) du projet de règlement mentionne la « signature » d'un accord de règlement, conformément à la terminologie employée dans la Convention. Toutefois, à l'article 12 a) de la Loi type, il est question de la « conclusion » d'un accord de règlement. Il est proposé de remplacer le mot « signature » par le mot « conclusion », car ce dernier est plus large et couvre toutes les situations, tandis que le premier est plus restrictif. On observe que dans certains pays ou territoires, les accords de règlement peuvent être valables sans signature dans certaines circonstances.

Il est proposé de reformuler l'article 9 c) du projet de règlement comme suit : « Par une déclaration d'une partie à l'autre partie **ou aux autres parties** et au médiateur » (ajout en gras et souligné), afin de tenir compte de la médiation multipartite, conformément à l'approche suivie à l'article 12 d) de la Loi type.

Enfin, il est proposé d'exiger que les déclarations visées aux alinéas b), c) et d) de l'article 9 soient faites sous forme écrite.

Article 10-2

Par souci de clarté, et si l'intention est de reproduire l'article 14 de la Loi type, il est proposé d'insérer la phrase ci-après à la fin de l'article 10-2 du projet de règlement : « **L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de médiation ni comme mettant fin à la procédure de médiation.** »

Article 11

Dans la version anglaise, il y a une erreur typographique à l'article 11-1 du projet de règlement : il convient d'écrire « give » et non « gives ».

L'article 11-1 a) dispose que les honoraires du médiateur doivent être d'un montant « raisonnable ». On constate que le paragraphe 32 de la note du Secrétariat pose la question de savoir s'il est utile de faire ainsi référence au « montant raisonnable » des honoraires du médiateur. Afin d'éviter tout désaccord concernant ce qui serait considéré comme « raisonnable », il serait peut-être utile de donner des indications à cet égard, en se fondant, par exemple, sur des facteurs tels que les honoraires du médiateur préalablement convenus avec les parties, la durée de la médiation, etc.

L'article 11 du projet de règlement semble être axé sur les honoraires du médiateur. L'alinéa d) du paragraphe 1 mentionne les frais encourus pour toute assistance fournie en vertu de l'article 3-3 du projet de règlement, qui prévoit la possibilité pour les

parties de recourir à une autorité de sélection pour nommer le médiateur. Il est difficile d'établir un lien entre cette démarche et d'éventuels frais qui devraient être fixés par le médiateur ou payés à celui-ci.

Article 12

À l'article 12 du projet de règlement, le sens des mots « relative au différend faisant l'objet de la médiation » n'est pas clair. Il est proposé de remplacer le libellé actuel par l'expression « **ni dans un litige qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation ni dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport** », afin de préciser les restrictions applicables au rôle que le médiateur peut jouer dans d'autres procédures.

De plus, il est mis l'accent sur le commentaire formulé ci-dessus au sujet de l'article 7-5, qui permet au médiateur de témoigner qu'une partie a participé à la médiation de bonne foi, à condition que l'y autorise le tribunal de règlement des différends, qu'il soit arbitral, judiciaire ou autre. Comme indiqué plus haut, l'article 7-5 semble incompatible avec l'article 12 et devait être supprimé. Toutefois, si l'article 7-5 devait être conservé, Singapour propose de modifier l'article 12 du projet de règlement de manière à y insérer les mots soulignés et en gras : « Sauf convention contraire des parties **et/ou sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 7, ...** ».

Article 13

Dans la mesure où le projet de règlement traite du rôle de tiers, tels que l'autorité de sélection, on peut avancer l'argument selon lequel l'exonération de responsabilité ne devrait pas être accordée uniquement au médiateur, mais aussi aux autres parties qui participent à la médiation, par exemple aux traducteurs.

En outre, il est proposé de mentionner, dans l'annexe du projet de règlement, le lien existant avec les alinéas e) et f) de l'article 5-1 de la Convention en ce qui concerne le comportement du médiateur. Bien que les dispositions n'aient pas le même objet (responsabilité civile du médiateur dans le projet de règlement, refus d'admettre l'accord de règlement dans la Convention), elles ont trait dans les deux cas au comportement du médiateur.

II. Commentaires relatifs au projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (le « projet d'aide-mémoire »)

Paragraphe 10

Il n'est pas nécessaire d'employer le mot « volontaire », qui pourrait soulever un débat sur l'opposition entre « obligatoire » et « volontaire ». Le terme qu'il importe d'utiliser est « autonomie des parties ».

Il est proposé d'apporter la modification suivante (en gras et souligné) : « La médiation **demeure volontaire et** repose **entièrement** sur l'autonomie des parties. »